# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

## LA COMMISSION

### ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)*

### DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 27 juin 1967**

**relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/223 — Transocean Marine Paint Association)**

(67/454/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 (1), et notamment ses articles 2, 5, 6, 7 et 8,

vu la demande d'attestation négative présentée le 29 octobre 1962 conformément à l'article 2 du règlement n° 17, en faveur de la convention, conclue le 1er janvier 1959 et modifiée le 15 juin 1966, créant la Transocean Marine Paint Association (association sans personnalité juridique, représentée par son secrétaire général, M. F. Ph. Regnault, Delftseplein 37, à Rotterdam),

vu la notification de ladite convention, effectuée le même jour, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité et de l'article 7 du règlement n° 17 au cas où la convention tomberait sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE (2),

après avoir publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, l'essen-

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

tiel de la demande d'attestation négative et de la notification au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 164 du 17 septembre 1966, p. 2962/66,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

considérant que, par une convention du 1er janvier 1959, plusieurs fabricants européens et non européens de peintures de marine ont créé la Transocean Marine Paint Association, qui a pour objet de donner à ses membres la possibilité de mettre au point, outre les peintures de marine fabriquées et vendues individuellement par chacun d'eux, certaines peintures spéciales en mettant à profit l'expérience acquise en commun, de les fabriquer dans des compositions identiques, de les vendre sous la même présentation et sous la même marque et d'établir, grâce à cette collaboration, un réseau de vente mondial ;

considérant que l'association comprend dix-huit producteurs de peintures de marine de moyenne importance, établis dans dix-huit États différents, à savoir :

Koninklijke Lak-, Vernis- en Verffabriek Molijn en Co N.V., Rotterdam, Pays-Bas,

J. C. de Coninck et fils S.A., Anvers, Belgique,

Astral, Société de peintures, vernis et encres d'imprimerie, Paris, France

Gioacchino Veneziani S.p.A., Trieste, Italie,

Farbenfabriken Hansa-Höeg, Kiel, Allemagne,

Storry Smithson Group of Companies, Hull, Grande-Bretagne,

Alf Bjercke, Oslo, Norvège,

C. Ljungdahls A.B., Göteborg, Suède,

Teknos-Mallit Oy, Helsinki, Finlande,

Urruzola S.A., Madrid, Espagne,

The National Lacquer and Paint Products Co Ltd, Hongkong,

P.A.R. Malayan Paintworks Ltd, Singapour,

Pacific Products Inc., Manille, Philippines,

Nippon Paint Co Ltd, Osaka, Japon,

Spartan Paints Pty. Ltd, Melbourne, Australie,

Superior Paint and Varnish Corporation, Chicago, États-Unis d'Amérique,

Fuller Istmena S.A., Panama,

Antilliaanse Verffabriek N.V., Willemstad, Antilles néerlandaises ;

considérant que, dans sa version en vigueur depuis le 15 juin 1966, la convention prévoit ce qui suit :

Les membres de l'association sont tenus de promouvoir la vente des peintures de marine spéciales Transocean (peintures pour la coque, les superstructures et les surfaces intérieures) et de chercher à obtenir des commandes sur le territoire du pays où ils sont établis (ci-après dénommé « territoire concédé » (article 3 de la convention) ; ces peintures doivent être fabriquées suivant une formule unique, fixée par l'association, et vendues sous la même présentation et sous la même marque, déposée dans les divers États en faveur du membre qui y est établi, les membres pouvant y ajouter leur propre raison sociale et leur propre marque ; ils ne peuvent toutefois vendre sous leur seule marque que des peintures de qualité supérieure ou inférieure (articles 5 et 11) ; ils s'engagent à accepter des contrôles de qualité, à échanger des données d'expérience et à garder le secret sur les renseignements d'ordre technique et commercial qu'ils obtiennent en leur qualité de membres (article 9) ; les membres titulaires de brevets relatifs à des produits de nature à favoriser la vente des peintures Transocean sont tenus, au cas où ils désireraient concéder des licences, de réserver la préférence aux autres membres de l'association (article 10).

Les membres ont toute latitude de vendre les peintures Transocean et les autres peintures de marine à des prix qu'ils fixent individuellement (article 7) ; pour les commandes reçues par un membre et qui doivent être exécutées dans le territoire concédé d'un autre membre, le système applicable est le suivant : le membre de l'association qui a reçu la commande peut fournir lui-même les peintures Transocean (envoi à l'exportation ou en transit) sans avoir besoin de demander l'accord de l'autre membre, à condition de lui verser une commission fixée à ...% (article 8 a) paragraphes 4 et 5) ; il ne peut vendre d'autres peintures qu'avec l'accord de l'autre membre et contre versement d'une commission de ...%, mais l'accord doit toujours être donné, à moins que les intérêts de l'association ne s'en trouvent lésés (article 5 paragraphe 4) ; tant en ce qui concerne les peintures Transocean que les autres peintures de marine, le membre a, en outre, la possibilité de faire exécuter la commande par l'autre membre (mais non par un non membre) qui doit, dans ce cas, lui verser une commission de ...% (article 8 a) paragraphe 1) ; une commission de ...% est également prévue pour le cas où un membre aiderait un autre à

obtenir une commande relative à un bateau en construction, et dans le cas de fourniture pour un bateau originaire du territoire concédé d'un autre membre (article 8 a) paragraphes 2 et 3) ; ces divers taux de commission n'ont qu'une valeur indicative.

Les membres informent le bureau central de l'association de leurs ventes annuelles de peintures Transocean et d'autres peintures en indiquant pour chaque année le montant des ventes de chaque produit Transocean, ainsi que les acheteurs et les bateaux auxquels étaient destinés ces produits (annexe A à la convention).

Il est interdit aux membres de l'association de participer à d'autres organisations relatives aux peintures de marine et d'établir une coopération dans ce domaine sur le territoire concédé d'un autre membre (article 4 paragraphe 1 et article 9 paragraphe 2) ; un membre ne peut fabriquer des peintures de marine en sous-traitance pour une entreprise n'appartenant pas à l'association que si le bureau central de celle-ci en a été averti en vue d'obtenir l'accord du membre principalement intéressé à l'exécution d'une telle commande ; celui-ci est tenu de donner son accord, à moins que les intérêts de l'association ne risquent de s'en trouver lésés (article 4 paragraphes 2 et 3).

La convention est conclue pour une durée de vingt ans, avec tacite reconduction de vingt ans en vingt ans, à moins que la majorité des membres n'en décide la résiliation douze mois avant l'expiration de la période en cours (article 2) ; de nouveaux membres ne peuvent être admis dans l'association que par une délibération unanime (article 13) ; les membres ne peuvent se retirer de l'association que moyennant un préavis de deux ans ; les membres quittant l'association doivent transférer les marques Transocean à d'autres membres et tenir secrètes les informations de nature technique ou commerciale qu'ils auraient recueillies en leur qualité de membres (article 15) ; un membre peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers s'il ne fait pas preuve d'un esprit de coopération suffisant ou ne se livre pas à un effort de vente suffisant dans son territoire concédé (article 16) ; des clauses pénales sont prévues en cas d'autres violations de la convention (article 17) ; les différends relatifs à la convention doivent être soumis à une juridiction arbitrale (article 23) ; les décisions de l'association sont prises par le conseil d'administration où tous les membres sont représentés avec des droits égaux (articles 19 et 22) ; l'organe exécutif de l'association est le bureau central dirigé par le secrétaire général (article 25 et annexe A à la convention) ;

considérant qu'au moment de sa notification, la convention prévoyait à la charge des membres d'autres obligations visant à restreindre leur activité économique, à savoir :

a) l'interdiction d'exporter tant les peintures Transocean que d'autres peintures de marine à destination du territoire réservé à un autre membre, à moins que ce dernier n'ait donné au préalable son accord qu'il était libre de refuser ;

b) la nécessité, découlant de cette interdiction générale d'exporter, de transmettre pour exécution au membre concerné les commandes de peintures Transocean ou autres à livrer dans le territoire attribué à cet autre membre ;

c) l'interdiction absolue de fabriquer des peintures en sous-traitance pour des entreprises non membres de l'association ;

d) la disposition prévue dans la convention, encore que n'ayant jamais été appliquée en pratique sous cette forme, sur la communication de renseignements d'affaires détaillés (notamment quant aux prix) au secrétaire général de l'association ;

e) la nécessité d'obtenir l'accord du conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour se retirer de l'association, obligation qui aggravait encore les restrictions susmentionnées ;

considérant que la convention a été modifiée le 15 juin 1966 dans le sens indiqué ci-dessus lorsque la Commission a fait savoir à l'association que lesdites dispositions de la convention ne pouvaient être considérées comme compatibles avec l'article 85 (communication des griefs au sens de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17) ;

considérant que, pour justifier la convention, les intéressés ont, notamment, allégué que les acheteurs de peintures de marine préféreraient traiter avec les entreprises en mesure d'offrir des peintures de composition et de qualité identiques dans tout port d'une certaine importance, les nouvelles couches de peinture ne pouvant tenir durablement sur les anciennes que si elles présentent les mêmes caractéristiques et les mêmes qualités que ces dernières ; que, pris isolément, les membres de l'association ne seraient pas, vu leur taille, en mesure de créer ce réseau mondial de distribution ; qu'ils ne pourraient, en particulier, ni entretenir des dépôts suffisants, ni garantir la surveillance technique des travaux de peinture exigée par la plupart des acheteurs (surtout pour les peintures spéciales de la coque) ; que la coopération entre les membres de l'association aurait, certes, pour effet de restreindre leur concurrence réciproque mais que cet inconvénient serait plus que compensé par l'accroissement de la concurrence avec les grands groupes internationaux fabriquant des peintures de marine ; que, pour ces motifs, les conditions

de concurrence existant sur le marché des peintures de marine, considérées dans l'ensemble, seraient améliorées ;

considérant que l'essentiel du contenu de la convention modifiée a été publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 en vue de donner à tous les tiers intéressés la possibilité de faire connaître leurs observations ; qu'aucune objection n'a cependant été formulée ;

II

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E., sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la convention ci-dessus décrite remplit ces conditions ;

considérant, en effet, qu'elle est conclue entre entreprises et qu'elle a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence sur le territoire du marché commun, et ce, tant en ce qui concerne les peintures de marine Transocean fabriquées dans la même qualité et vendues sous la même marque par toutes les entreprises participantes que les autres peintures de marine offertes individuellement par elles ;

considérant que l'interdiction d'exporter des peintures autres que les peintures Transocean à destination des territoires concédés d'autres membres sans avoir obtenu l'accord préalable de ceux-ci limite, pour le membre qui reçoit une commande à l'exportation, la possibilité de déployer son activité économique sur ces marchés ; que, même s'il résulte de cette disposition dans sa nouvelle forme que l'accord doit en principe être donné, la nécessité de cet accord complique et retarde, néanmoins, l'exécution des commandes à l'exportation à l'intérieur du marché commun et aboutit nécessairement à une prise en considération réciproque des politiques d'exportation et à leur harmonisation ;

considérant que l'obligation pour un membre de verser, en cas d'exportation de peintures Transocean ou d'autres peintures de marine dans le territoire concédé d'un autre membre, une commission compensatoire de .. % du montant de la facture constitue pour le membre exportateur une charge financière supplémentaire qui le défavorise dans sa position concurrentielle sur ce marché au profit du membre qui s'y trouve établi et contribue au respect mutuel des territoires concédés des membres ;

considérant que la clause selon laquelle tout membre ayant reçu une commande destinée à être exécutée sur le territoire concédé d'un autre membre peut la lui transmettre moyennant commission, met à la disposition des membres le moyen de pourvoir à l'approvisionnement de leurs clients respectifs tout en sauvegardant leur intérêt financier propre, mais sans entrer en concurrence avec les autres membres sur leur territoire concédé ; que cette clause a donc pour objet une restriction de la concurrence entre les membres ; que cette constatation est confirmée par le fait que les autres clauses restrictives de la convention tendent également à assurer à chaque membre une position préférentielle sur le territoire qui lui a été concédé, position dont le rôle en tant que moyen d'atteindre les objectifs de l'association est mis en relief sous le paragraphe III ci-après ; que ladite constatation est confirmée en outre par le fait que les membres ont fréquemment recours, et ce pour des commandes souvent importantes, à la possibilité que leur offre la clause dont il s'agit et s'abstiennent donc effectivement, dans une large mesure, de se livrer pour leur compte à des opérations concurrentielles sur le territoire concédé des autres membres ;

considérant que l'obligation de ne fabriquer des peintures de marine en sous-traitance pour des entreprises non membres qu'avec l'accord préalable du membre principalement concerné par l'exécution de la commande restreint les possibilités de production des membres ;

considérant que l'obligation pour les membres de ne pas fabriquer eux-mêmes et de ne pas faire fabriquer par une entreprise non membre des peintures de marine sur le territoire concédé d'un autre membre, empêche les membres d'entreprendre sur ce marché une activité de production qui accroîtrait l'offre de peintures de marine (la première de ces obligations n'étant pas, il est vrai, expressément prévue dans la convention mais se dégageant de l'ensemble des différentes dispositions) ;

considérant que l'obligation des membres de réserver la préférence aux autres membres dans la concession de licences relatives à des produits de nature à favoriser la vente des peintures de marine Transocean restreint tant leur propre liberté dans l'octroi de ces licences que la possibilité pour les entreprises n'appartenant pas à l'association d'obtenir de telles licences ;

considérant qu'il résulte des renseignements dont dispose la Commission que, n'était l'existence de la convention, certains membres, et à tout le moins ceux qui sont établis dans le mar-

ché commun, seraient en mesure, bien qu'il ne s'agisse pas d'entreprises de grande dimension, de se livrer à l'intérieur du marché commun à une concurrence mutuelle plus intensive ; qu'ils seraient également en mesure, sur le territoire du marché commun, et en dehors de leurs territoires concédés respectifs, de se livrer à une concurrence plus vive à l'égard des tiers ; que, par conséquent, les diverses limitations ci-dessus relevées à la production et à la vente tant des peintures Transocean que des autres peintures de marine restreignent de manière perceptible la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la convention est également susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; que des entreprises de cinq États membres y participent ; que la convention affecte la possibilité pour ces entreprises d'exporter à destination des autres États membres (excepté le Luxembourg) les peintures de marine qu'elles fabriquent, et de produire en sous-traitance des peintures de marine pour le compte d'entreprises d'autres États membres ne faisant pas partie de l'association ; que la convention empêche les membres d'entreprendre une activité de production dans d'autres États membres et de concéder librement des licences pour certains brevets à des entreprises d'autres États membres ; qu'en créant ces entraves artificielles aux échanges, la convention est susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres dans le secteur des peintures de marine, d'une manière qui peut nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

considérant que la convention tombe, par conséquent, sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 et qu'elle ne peut être relevée de cette interdiction que si les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 sont remplies ;

III

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 3, la Commission peut déclarer les dispositions du paragraphe 1 dudit article inapplicables à tout accord, à toute décision et à toute pratique concertée qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

considérant que les éléments dont la Commission a connaissance autorisent à conclure que, dans son texte en vigueur depuis le 15 juin 1966, la convention notifiée remplit, en l'état actuel du marché, les quatre conditions susmentionnées d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 ;

1. Considérant que la convention contribue à l'amélioration de la distribution des produits ; qu'en effet, elle permet aux membres de rationaliser et d'intensifier la vente des peintures de marine fabriquées par eux dans la même qualité et présentées sous la même marque ; que l'institution de territoires concédés dans chacun desquels le membre qui y est établi est au premier chef responsable de la vente de ces peintures garantit, grâce à une répartition géographique judicieuse des membres et à leur bonne connaissance du marché, que les peintures Transocean sont offertes et stockées régulièrement, et en quantité suffisante, dans un grand nombre de pays et de ports et que chaque membre est en mesure d'effectuer sans difficulté des livraisons à l'extérieur de son propre territoire concédé, soit par ses exportations propres, soit par l'intermédiaire d'autres membres ; que les membres de l'association sont, dès lors, en mesure de s'adresser également aux acheteurs qui veulent pouvoir se procurer les peintures de marine qu'ils utilisent dans une qualité identique en tout temps et en tout lieu où ils en ont besoin ; qu'à défaut de la convention, les membres auraient été obligés de créer leur propre réseau de distribution dans un grand nombre de pays, ce qui aurait entraîné des investissements et des risques excessifs pour des entreprises de dimension moyenne (nécessité d'installer des succursales ou d'ouvrir des représentations, d'entretenir des dépôts et un service après-vente) ; que, grâce à l'association et à la coordination des divers réseaux de vente individuels des membres, ceux-ci peuvent, bien qu'étant des entreprises moyennes, entrer plus activement en concurrence avec les grands fabricants de peintures de marine déjà représentés dans tous les pays importants, ce qui aboutit à accroître l'offre des produits et à améliorer la structure de la vente dans le secteur des peintures de marine ; que la convention comporte donc, par rapport à la situation qui existerait si elle n'avait pas été conclue, des avantages objectifs sensibles pour la distribution des produits ;

2. Considérant que les utilisateurs participent de façon équitable au profit qui en résulte, c'est-à-dire aux avantages qui découlent de la convention et qui ont été précisés ci-dessus ; que la convention conduit à un accroissement et à un élargissement de l'offre de peintures de marine ; que les consommateurs peuvent, comme par le passé, acheter les produits fabriqués à titre indi-

viduel par les membres de l'association sans être obligés de s'adresser aux membres de l'association établis dans leurs pays, puisqu'il n'a pas été convenu de protection territoriale absolue ; que les utilisateurs qui décident d'employer des peintures Transocean échappent désormais à la nécessité de transporter sur le navire lui-même les peintures nécessaires à son entretien ; qu'ils peuvent obtenir sans difficulté ni délai de la peinture d'une qualité identique dans les nombreux dépôts entretenus par les membres de l'association, tout en évitant de perdre de l'espace utile sur leurs navires ; que les acheteurs de peinture Transocean ont la possibilité de s'adresser au membre local de l'association, par exemple, lorsqu'ils tiennent à obtenir des conseils techniques et à faire surveiller les travaux de peinture ; qu'ils peuvent cependant s'adresser aussi à des membres établis dans d'autres pays lorsque les conditions pratiquées par ceux-ci (prix, délai de livraison, etc.) leur paraissent plus favorables ; que la possibilité d'acheter à d'autres membres corrige utilement les différences artificielles pouvant exister entre les prix pratiqués par les membres et, jointe à la concurrence de prix à laquelle les membres sont exposés de la part de leurs concurrents, contribue à garantir aux utilisateurs une participation équitable aux avantages de la convention ;

3. Considérant que, dans sa forme actuelle, la convention ne contient aucune restriction qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs susmentionnés ;

a) considérant qu'en ce qui concerne les peintures spéciales Transocean, les mesures prévues pour la concentration des efforts de production et de vente sur les divers territoires concédés sont nécessaires pour créer un réseau de distribution aussi étendu et aussi complet que possible, réseau qui, lui-même, est la condition du succès du lancement des produits Transocean et d'une promotion active des nouvelles marques Transocean ; qu'étant donné leurs positions relativement modestes sur le marché, ce lancement exige des membres des efforts particulièrement intensifs ; que, dans le marché commun, les membres les plus importants ne fabriquent qu'environ .. % de la production de leur pays en peinture de marine, et que tous sont exposés à une vive concurrence de la part de producteurs parfois bien plus importants ; que les membres doivent donc, au cours de la période de lancement, déployer des efforts tout particuliers pour attirer l'attention des acheteurs sur les nouvelles peintures Transocean, de qualité identique, disponibles dans tous les territoires concédés et, producteurs inconnus jusqu'ici en dehors d'un territoire limité, se créer une réputation vis-à-vis de leurs concurrents disposant déjà d'un réseau de vente mondial ; que, bien que l'association ait été créée en 1959, il faut considérer que cette période de lancement n'est pas encore terminée ; que cela s'explique, notamment, par les changements fréquents intervenus dans la composition de l'association et se manifeste en pratique dans le fait que la proportion des peintures Transocean vendues par les membres ne représente encore à l'heure actuelle que .. % de leur production totale de peintures ;

considérant que, dans ces circonstances particulières, le meilleur moyen d'amener les membres à promouvoir d'une manière intensive la vente des peintures Transocean dans leur territoire concédé consiste à leur imposer l'obligation de concentrer principalement leurs efforts sur ce territoire, afin d'y assurer un approvisionnement suffisant et régulier de la clientèle, tout en pouvant compter que d'autres membres ne déploieront pas sur ce territoire une activité d'une importance telle qu'elle mette en cause leur propre intérêt à promouvoir les ventes ;

considérant qu'on ne pourrait obtenir actuellement une action intensive de tous les membres sur leurs territoires respectifs s'ils étaient libres de fabriquer ou de faire fabriquer des peintures Transocean sur le territoire concédé d'autres membres ; que cette action intensive pourrait, en outre, se trouver compromise à défaut de la clause relative aux commissions, laquelle incite chaque membre ayant reçu une commande destinée à être exécutée sur le territoire concédé d'un autre membre à la transmettre à ce dernier, et contribue de la sorte à donner aux membres, pour le territoire dont ils sont responsables, une position privilégiée qui est nécessaire pour qu'ils aient intérêt à y déployer un effort de vente intensif ; que cette clause n'exclut cependant pas que des peintures Transocean puissent être importées sur le territoire concédé de chaque membre moyennant le paiement d'une compensation relativement faible et à effet non prohibitif, ce qui incite le membre responsable de ce territoire à y intensifier son effort de vente ;

considérant que cette possibilité de commerce entre États membres en matière de peintures Transocean, ainsi ménagée par la clause relative aux commissions, n'est pas non plus compromise par la situation qu'instaure la convention au regard du droit des marques ; que le cas présent se caractérise par le fait qu'une seule et même marque est utilisée simultanément dans différents États par plusieurs producteurs pour désigner des produits identiques et ce, en vertu d'un accord qui, pour garantir sans réserve l'interchangeabilité des produits et éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, assure l'identité de qualité des produits en cause ; que, dans ces conditions, les membres établis dans le

marché commun ne peuvent pas faire valoir les droits découlant des marques déposées en leur faveur sur leur territoire concédé pour entraver les importations en provenance d'autres États membres des produits Transocean fabriqués par d'autres membres ; qu'en effet, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a indiqué dans son arrêt du 13 juillet 1966 (affaire n° 56-58/64 « Grundig-Consten »), le principe fondamental du système communautaire de la concurrence s'oppose à l'emploi abusif du droit national des marques pour mettre en échec l'efficacité du droit communautaire des ententes ;

considérant qu'à la lumière de ces diverses circonstances, on peut admettre à bon droit que les restrictions de concurrence concernant les peintures Transocean ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention ;

b) considérant qu'en ce qui concerne la vente d'autres peintures de marine que les peintures Transocean, les restrictions prévues à la convention sont nécessaires pour inciter les membres à utiliser intensivement les marques Transocean et à promouvoir ainsi la vente des peintures Transocean ;

considérant, en effet, que la coopération entre les membres dans la mise au point, la production et la vente des peintures Transocean ne pourrait pas fonctionner de manière satisfaisante durant la période de lancement et ne permettrait pas d'escompter une intensification de la concurrence entre ces produits et ceux des concurrents, si les membres pouvaient librement fabriquer ou faire fabriquer, sur le territoire concédé d'autres membres, des peintures de marine autres que les peintures Transocean ;

considérant d'autre part que, durant la période de lancement, les objectifs de la convention ne pourraient pas être atteints sans imposer aux membres l'obligation de n'exporter leurs propres marques dans le territoire concédé d'autres membres qu'après autorisation préalable de ceux-ci et moyennant le paiement d'une compensation relativement peu élevée ; que la possibilité de refuser cette autorisation dans le cas où l'exportation envisagée irait à l'encontre des intérêts de l'association donne aux membres la garantie qu'aucun d'entre eux ne pourra, durant la période de lancement des peintures Transocean, écouler exclusivement ou principalement ses produits sous ses propres marques dans le territoire concédé d'autres membres au préjudice de l'extension des ventes des peintures Transocean et, par conséquent, au préjudice de l'intérêt commun de tous les membres ; qu'en outre, par l'effet de cette restriction à la liberté d'exportation, les membres ayant reçu des commandes destinées à être exécutées sur le territoire concédé d'un autre membre se trouvent incités à les transmettre à ce membre, ce qui les amène en pratique à offrir de préférence à leurs clients les peintures Transocean, disponibles également dans la même qualité dans le pays où la livraison doit avoir lieu, et à contribuer ainsi à la promotion des ventes de ces peintures ;

considérant qu'il n'existe pas d'indice donnant à penser que les dispositions susdites mènent, par la façon dont elles sont appliquées, à une restriction de la liberté économique des membres qui aille au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre les objectifs de la convention ;

c) considérant qu'il y a lieu également de tenir les autres restrictions de concurrence prévues à la convention pour indispensables à l'intensification des efforts de chacun des membres ; qu'au cas où la fabrication en sous-traitance pour des entreprises n'appartenant pas à l'association serait permise sans limitation aucune, il y aurait lieu de craindre qu'un membre n'apporte par ce moyen un soutien à ceux-là mêmes des concurrents de l'association ou des concurrents de certains de ses membres auxquels l'association est destinée à permettre de faire une concurrence plus efficace ; qu'on ne peut en outre exclure le risque qu'un membre ne dévoile, au cours de sa coopération avec des entreprises n'appartenant pas à l'association, coopération qui s'étendrait nécessairement à des détails techniques relatifs au processus de fabrication, les secrets d'affaires intéressant la mise au point des peintures Transocean et que les membres acquièrent par le jeu de la clause d'échange de renseignements, secrets que, pour permettre une collaboration confiante, ils se sont engagés à ne pas divulguer ; qu'enfin, le droit de préférence des membres dans la concession de licences peut en l'espèce être considéré comme nécessaire, parce qu'il constitue un moyen supplémentaire d'empêcher que les membres ne rendent les connaissances techniques communes accessibles aux tiers en leur accordant, au détriment de l'intérêt des autres membres, des licences relatives à des brevets qu'ils pourraient acquérir en profitant des connaissances communes ;

4. Considérant que la convention ne donne aux intéressés aucune possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; que, d'après les données dont dispose la Commission, la part de marché des membres de l'association dans le marché commun n'est que d'environ .. %, et que ces membres sont soumis à l'intérieur du marché commun à une vive concurrence de la part d'autres fabricants de peinture de marine et en particulier des grands groupes internationaux offrant ces peintures dans le marché commun, groupes

dont la convention ne gêne en rien l'accès à ce marché ; qu'ainsi se trouve également remplie la dernière condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 ;

IV

considérant qu'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, au jour où la convention notifiée a été modifiée de manière à permettre cette décision, soit en l'espèce au 15 juin 1966 ; que la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 doit, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, être accordée pour une durée déterminée, à savoir, dans le cas présent, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1972, période nécessaire pour pouvoir examiner les effets de la convention et son influence sur les conditions du marché ;

considérant que pour la période précédant la date de prise d'effet de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, c'est-à-dire la période qui s'étend du jour de l'entrée en vigueur du règlement n° 17, le 13 mars 1962, au 15 juin 1966, il y a lieu, à la demande des intéressés et conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, de décider si et dans quelle mesure l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 s'applique pour cette période ; que les conditions d'application de cette disposition sont remplies ; qu'il s'agit d'une convention existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 et notifiée à la Commission en temps voulu conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, soit avant le 1er novembre 1962 ; que, dans la version notifiée, la convention contenait des dispositions qui ne pouvaient être considérées comme indispensables à la réalisation de ses objectifs et qui faisaient donc obstacle à une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 ; qu'à la suite de la communication des griefs faite le 30 juillet 1965 en vertu de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et indiquant les objections de la Commission à l'égard de ces dispositions, la convention a été modifiée de telle sorte que, comme il a été indiqué ci-dessus, elle remplit à présent les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 ; qu'il n'y a donc aucune raison en l'espèce de refuser l'application de l'article 7 du règlement n° 17 ;

considérant qu'il paraît opportun d'assortir la décision de charges, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que ces charges doivent permettre à la Commission de déterminer plus facilement s'il y a lieu ou non pour elle, en application de l'article 8 paragraphe 3, de révoquer ou de modifier la présente décision ou d'interdire certains comportements aux intéressés ; qu'à cette fin, il y a lieu d'imposer aux membres de l'association l'obligation de déclarer toutes les modifications qui interviendraient dans la composition de l'association et toutes les modifications et adjonctions à la convention, ainsi que toutes les décisions du conseil d'administration et toutes les sentences arbitrales rendues en application de l'article 23 de la convention, dans la mesure où elles se rapportent à l'application ou à l'interprétation des dispositions de la convention prises en considération dans la présente décision ;

considérant que le fait qu'il s'agit d'une coopération entre entreprises moyennes en vue d'organiser à l'échelle mondiale un système rationnel de distribution pour les peintures Transocean, constitue un élément essentiel à la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, et qu'il apparaît, dès lors, nécessaire d'imposer aux membres l'obligation d'adresser chaque année à la Commission un rapport sur l'activité de l'association et de ses membres actuels et, le cas échéant, de ses nouveaux membres, en mentionnant séparément la production et la vente des peintures de marine Transocean et celles des autres peintures de marine fabriquées par les membres ; qu'afin de pouvoir contrôler les effets du système des commissions sur l'évolution du commerce des peintures de marine dans le marché commun, il convient, en outre, d'imposer aux membres de l'association établis dans le marché commun l'obligation d'indiquer le volume des livraisons pour lesquelles ils sont réciproquement tenus de se verser des commissions, ainsi que le montant et le taux des commissions qui s'y rapportent ; qu'à cet égard, il suffit que ces indications soient, ainsi que cela a déjà été le cas au cours de l'instruction de l'affaire, adressées à la Commission par le secrétaire général de l'association, en accord avec les membres, et sur la base des rapports trimestriels qu'il doit établir en vertu du point 11 de l'annexe à la convention,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article, à la convention conclue le 1er janvier 1959 et modifiée le 15 juin 1966, portant création de la Transocean Marine Paint Association.

*Article 2*

La disposition de l'article 1er prend effet au 15 juin 1966 ; elle est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

*Article 3*

En vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 15 juin 1966.

*Article 4*

La présente décision est assortie des charges ci-après.

1. Doivent être communiquées sans délai à la Commission :

   a) toutes les modifications intervenant dans la composition de l'association,

   b) toutes les modifications et adjonctions à la convention,

   c) toutes les décisions du conseil d'administration et toutes les sentences arbitrales se rapportant à l'application ou à l'interprétation des dispositions de la convention prises en considération dans la présente décision.

2. Il doit être fourni une fois par an à la Commission, et pour la première fois au titre de l'année 1967, un rapport sur l'activité de l'association, sur le volume de la production ainsi que sur le volume et le montant des ventes de chacun des membres dans le secteur des peintures de marine, en distinguant entre les peintures Transocean et les autres peintures de marine qu'ils fabriquent, sur le volume des livraisons de peintures de marine pour lesquelles les membres de l'association établis dans le marché commun sont réciproquement tenus de se verser des commissions et sur le montant et le taux des commissions qui s'y rapportent.

*Article 5*

La présente décision est destinée aux membres de l'association, représentés par le secrétaire général de celle-ci, M. F. Ph. Regnault.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**